

COMMUNE DE PORQUERICOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Compte rendu de la réunion du 11 octobre 2012.
(réunion après enquête publique)**

I) ÉTAIENT PRÉSENTS

A) Au titre de représentants de la Commission Municipale d'Urbanisme

- | | |
|-------------------------|------------------|
| - M. Claude VEDIE | Maire |
| - M. Fabien BAREGE | Adjoint au Maire |
| - M. Jean-Pierre CHEMIN | Adjoint au Maire |

Assistés de :

- | | |
|------------------------------------|----------------------|
| - M ^{elle} Elodie DOUBLET | Secrétaire de mairie |
|------------------------------------|----------------------|

B) Au titre de représentant des personnes publiques associées

- | | |
|-----------------------|---------------------------------|
| - M. Fabrice COUVREUR | Chambre d'Agriculture de l'Oise |
|-----------------------|---------------------------------|

C) Au titre de représentante des services de l'Etat

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - M ^{me} Laurence TABARY | Direction Départementale des Territoires,
Service d'Aménagement Territorial de Compiègne |
|-----------------------------------|---|

D) Au titre de représentante d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

- | | |
|------------------------------------|--|
| - M ^{me} Emmanuelle CORCY | Communauté de Communes du Pays Noyonnais |
|------------------------------------|--|

E) Au titre de représentant du bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU

- | | |
|-----------------------|---------------|
| - M. Thibaut ROUGERON | URBA-SERVICES |
|-----------------------|---------------|

II) ÉTAIENT EXCUSÉS

- | | |
|---|----------------------|
| - M. Sébastien VIERA | Conseiller Municipal |
| - Conseil Général de l'Oise | |
| - Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale de l'Oise | |

III) ÉTAIENT ABSENTS

- Préfecture du Département de l'Oise
- Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Compiègne

- Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement Urbanisme Energie
- Direction Départementale des Territoires / Service Eau Environnement Forêt
- Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole
- Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise
- Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et des fossés du bassin versant de la Verse

ooo

Ouverture de la séance à 14 h 30.

La réunion avait pour ordre du jour l'examen des avis reçus dans le cadre de la Consultation, et l'analyse des observations recueillies pendant l'enquête publique.

A - AVIS RÉSULTANT DE LA CONSULTATION DES SERVICES

La Consultation des Services s'est déroulée de fin décembre 2011 à fin mars 2012.

Les avis ont été examinés par le groupe de travail. Le contenu de chacun d'eux est synthétisé dans le tableau qui est joint au compte rendu (annexe n°1).

➤ Chambre d'Agriculture de l'Oise (avis n°1 dans le tableau)

La Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable sur le projet de PLU, essentiellement basé sur le déséquilibre entre les objectifs démographiques et les surfaces dédiées à l'urbanisation (zones U et AU), ainsi que sur l'enclavement de l'exploitation de Monsieur Chirouter par une zone AU que la Chambre d'Agriculture estime trop proche de l'activité (voir réponses apportées ci-après).

Des observations ont été formulées :

- sur le rapport de présentation :

La Chambre d'Agriculture suggère que le plan du diagnostic agricole fasse figurer les espaces d'herbages, dans la mesure où l'activité d'élevage, très présente sur la commune, s'appuie sur les prairies existantes. La cartographie sera complétée en ce sens.

La Chambre d'Agriculture regrette que l'objectif démographique ne soit pas quantifié pour la période 2017-2030.

Il est rappelé que le PLU reprend strictement les objectifs démographiques tels qu'énoncés par le SCOT du Pays Noyonnais, soit pour Porquéricourt un objectif de 20 logements sur la période 2011-2016, suivie d'une deuxième phase 2017-2030 « où un accroissement de l'effort constructif est prévu ». Il est ajouté que les incertitudes liées à la réalisation du canal Seine - Nord Europe rendent difficiles toute quantification d'un objectif démographique.

La Chambre d'Agriculture note avec intérêt que l'un des objectifs du PLU est de restreindre la consommation des espaces agricoles afin de permettre le maintien de l'économie agricole.

La Chambre d'Agriculture note que les zones AU du projet de PLU représentent une superficie de 3 ha 99, soit un potentiel d'environ 60 constructions nouvelles (sur la base d'une densité moyenne de 15 logements à l'hectare telle que préconisée par le SCOT du Pays Noyonnais).

- sur le PADD :

La Chambre d'Agriculture formule la même remarque que précédemment concernant l'objectif démographique pour la période 2017-2030 (voir réponse ci-avant).

En outre, il est suggéré qu'un objectif de pérennisation des exploitations agricoles soit clairement énoncé dans le PADD. Compte tenu des incertitudes liées à l'application des dérogations relatives aux distances d'éloignement autour des bâtiments d'élevage, la Municipalité considère qu'elle ne dispose pas, à elle seule, des moyens d'assurer la pérennité des exploitations. La Municipalité ne souhaite donc pas modifier la rédaction du PADD sur ce point, même s'il n'en demeure pas moins que la volonté communale est de « permettre le maintien de l'économie agricole » (orientation déjà écrite dans le PADD).

- sur le règlement :

La Chambre d'Agriculture demande que soit revue, dans la zone U, la rédaction de l'alinéa interdisant « les constructions et installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier (...) », de même que l'alinéa relatif aux installations classées, afin que soit clairement autorisée l'activité agricole.

Afin de lever toute ambiguïté quant à l'interprétation des règles s'agissant de l'activité agricole autorisée en zone U, il est convenu de supprimer à l'article 1 les trois alinéas interdisant les installations classées, les activités nuisantes, et les bâtiments agricoles. Il est considéré en effet que les dispositions qui figurent à l'article 2 se suffisent à elles-mêmes, dans la mesure où les conditions d'acceptabilité de ces occupations y sont mentionnées.

La Chambre d'Agriculture demande que les dispositions de l'article 6 de la zone U ne s'appliquent pas aux constructions et installations agricoles. L'article 6, qui impose un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, stipule que cette disposition ne s'applique pas en cas de réfection ou d'extension de constructions existantes. Par conséquent, les bâtiments aujourd'hui implantés à l'alignement, parmi lesquels des bâtiments agricoles, pourront faire l'objet d'une extension à l'alignement. Pour le reste, la Municipalité confirme la volonté d'imposer, pour toute nouvelle construction, des retraits par rapport à la rue, pour des raisons de stationnement et de sécurité de la circulation (y compris pour la commodité des engins agricoles).

La Chambre d'Agriculture demande que les dispositions de l'article 8 de la zone U ne s'appliquent pas aux constructions et installations agricoles. La disposition édictée à l'article 8, selon laquelle la distance entre deux constructions sur un même terrain devra être au moins égale à 3 m, est considérée comme potentiellement pénalisante, en particulier pour des constructions à usage d'activités ; elle sera donc supprimée.

La Chambre d'Agriculture demande que l'emprise au sol maximale autorisée pour les constructions à usage agricole soit augmentée dans la zone U (article 9). Etant rappelé que le règlement du projet de PLU arrêté distingue une emprise maximale de 30 % pour les habitations et leurs annexes, et de 60 % pour les constructions à usage d'activités, il est considéré que la règle fixée pour les bâtiments à usage d'activités peut être raisonnablement augmentée, sans pour autant remettre en cause la finalité qui consiste à ménager des espaces libres (notamment pour la circulation des engins agricoles et celle des véhicules de secours). L'emprise maximale sera ainsi portée à 75 % pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone (et non pas 60 %).

Il est demandé que les habitations, en zone A, soient autorisées sans qu'il soit fait référence à la mention « sur l'îlot foncier de propriété supportant le siège d'exploitation ». Il est convenu de remplacer cette rédaction par la mention suivante : « à moins de 100 m du bâtiment abritant l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant ».

La Chambre d'Agriculture demande l'assouplissement des articles 6 et 7 en zone A afin de ne pas pénaliser l'activité agricole. Le règlement fixe à 10 m la marge de recul minimale par rapport aux emprises publiques ; ce recul étant motivé par des raisons de sécurité, la Municipalité souhaite le maintenir en l'état. En revanche, il est considéré que l'article 7 de la zone A pourra être utilement assoupli, en autorisant l'implantation de constructions en limite séparative (plutôt qu'un recul obligatoire de 5 m minimum).

Il est demandé par ailleurs le retrait de la disposition selon laquelle « les dépôts et aires de stockage permanents doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide ». Dans la mesure où des plantations pourraient occasionner des difficultés de chargement et de déchargement, la Municipalité propose de supprimer cette disposition.

- sur les plans de découpage en zones :

La Chambre d'Agriculture demande que la limite ouest de la zone 1 AUh soit revue, afin de maintenir le caractère agricole de l'arrière du corps de ferme de l'exploitation de M. Chirouter, et afin de ne pas entraver son développement.

Dans la perspective de rendre explicite le maintien du caractère agricole de ce secteur, l'espace situé à l'arrière du corps de ferme de l'exploitation de M. Chirouter, de même que la parcelle n°8 et l'arrière de la parcelle n°7, seront exclus de la zone U et de la zone AU, au profit de la zone A.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que les zones d'urbanisation future prévues dans le projet de PLU soient réduites, afin que les capacités d'accueil soient en adéquation avec les objectifs démographiques (étant considéré par la Chambre d'Agriculture que le projet de PLU permet 100 logements potentiels, 40 en zone U et 60 en zone AU).

Il est tout d'abord noté que la capacité d'accueil totale peut être estimée à 90 logements et non pas à 100, puisque la capacité dans les zones AU était de 55 et non pas de 60 dans le projet de PLU arrêté, et que la capacité d'accueil de la zone 1 AU sera désormais de 25 et non plus de 30 du fait de la réduction de son périmètre.

En outre, concernant la comptabilisation des dents creuses, il est souligné qu'il ne s'agit que d'un recensement théorique, qui ne tient pas compte des contraintes qui pèsent sur certaines d'entre elles (périmètres d'éloignement des bâtiments d'élevage notamment).

Par conséquent, une distinction doit être faite entre les terrains potentiellement constructibles et ceux qui le seront réellement. Monsieur le Maire appuie cette considération en précisant qu'aucun terrain n'est aujourd'hui en vente sur la commune de Porquéricourt, et ce malgré le nombre de dents creuses.

S'agissant des objectifs de développement, il est rappelé que le SCOT du Pays Noyonnais prévoit un objectif de construction et de consommation d'espace pouvant être évalué, à Porquéricourt, à environ 1/6^{ème} du bassin de vie « Vallée de la Divette » (espace qui couvre 6 communes de poids équivalent). L'indicateur de consommation d'espace sur 20 ans (2011-2030) est de 31 ha sur l'ensemble du bassin de vie « Vallée de la Divette » ; l'objectif de consommation d'espace sur la commune de Porquéricourt peut alors être estimé à environ 5 ha. Or, les zones AU prévues au projet de PLU couvrent une superficie d'environ 4 ha (3 ha 70 après réduction du périmètre de la zone 1 AU), auxquels s'ajoutent les dents creuses en zone urbaine. La compatibilité entre le projet de PLU et le SCOT est donc établie ; la corrélation est vérifiée entre les objectifs de croissance de la commune et l'espace destiné à une urbanisation future. Du reste, cette compatibilité entre les dispositions du PLU et les orientations du SCOT ont été vérifiées par la Préfecture et par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais qui ont émis un avis favorable sur le projet de PLU.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que la limite entre les zones A et N soit revue au nord-ouest du village afin de ne pas compromettre le développement agricole, en limitant la zone N aux espaces boisés.

La limite entre les zones A et N au nord-ouest du village se justifie par la sensibilité environnementale reconnue par une ZNIEFF de type 1 ; l'ensemble de l'espace couvert par cette ZNIEFF est classé au PLU en zone N afin d'en assurer la préservation.

En revanche, il apparaît que la prescription établie au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme, en vue de protéger la butte boisée et son versant, pourra se limiter aux boisements les plus denses, et ainsi ne pas concerner les terrains qui ne sont que très partiellement arborés ou qui correspondent à des pépinières ; la trame figurant au plan sera donc réduite en conséquence.

En conclusion, la Chambre d'Agriculture avait émis un avis défavorable sur le projet de PLU, essentiellement basé sur le déséquilibre entre les objectifs démographiques et les surfaces dédiées à l'urbanisation (zones U et AU), ainsi que sur l'enclavement de l'exploitation de Monsieur Chirouter par une zone AU jugée trop proche de l'activité.

M. COUVREUR, représentant de la Chambre d'Agriculture, note que les modifications envisagées (classement en zone A de l'espace situé à l'arrière du corps de ferme de l'exploitation de Monsieur Chirouter, et réduction conjointe de la zone U et de la zone 1 AUh) répondent aux considérations relatives au risque d'enclavement de cette exploitation.

➤ **Communauté de Communes du Pays Noyonnais** (avis n°2)

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais, en charge du SCOT, a émis un avis favorable sur le projet de PLU, et ce après avoir : rappelé les principales orientations du PADD, noté que les zones AU prévoient la réalisation d'environ 30 constructions pour la zone 1 AUh et d'environ 25 constructions pour la zone 2 AUh, souligné que la densité proposée est conforme à celle indiquée dans le SCOT (15 logements à l'hectare), rappelé que le SCOT préconise pour sa première phase de mise en œuvre (2011-2016) la réalisation de 20 logements, et considéré que les orientations du PLU sont compatibles avec les objectifs du SCOT.

➤ **Conseil Général de l'Oise** (avis n°3)

Le Conseil Général rappelle que les aménagements qui pourraient être réalisés sur le réseau routier départemental devront être soumis à son avis et à la signature d'une autorisation (convention ou permission de voirie).

Le Conseil Général précise par ailleurs que l'étude relative au contournement ouest de Noyon est en cours, mais que son état d'avancement ne permet pas de préciser un éventuel impact sur le territoire de la commune.

➤ **Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise** (avis n°4)

L'avis du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise comporte des considérations d'ordre général sur la qualité des espaces publics, le développement des modes doux et l'aménagement d'itinéraires sécurisés, l'amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, l'offre en transports en commun et le développement de l'usage des transports collectifs notamment vers les pôles intermodaux, le covoiturage, l'urbanisation à privilégier à proximité des axes de transports collectifs et aux abords des arrêts.

Ces considérations peuvent trouver davantage de traduction dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) que dans le PLU. De plus, les implications directes sur une petite communale rurale comme Porquéricourt sont moindres.

Néanmoins, concernant les transports collectifs, il est rappelé que la commune est desservie par une liaison départementale par cars (ligne interurbaine n°53 « Noyon - Verpillières »). La commune compte 2 arrêts de car : place des deux Chênes, et devant la mairie. De plus, un service de transport à la demande « T'lib » a été mis en place par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

➤ **Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)** (avis n°5)

La décision de la CDCEA repose sur un certain nombre de considérations :

- la commune est située dans le Pays Noyonnais dont le SCOT a été approuvé le 29 novembre 2011, soit après l'arrêt du projet de PLU,

- l'organisation urbaine de la commune est composée d'un bâti ancien, groupé, puis d'extensions linéaires le long des voies pour le bâti récent,

- le périmètre bâti englobe le siège de 8 exploitations agricoles dont 6 avec élevage : 4 sont des ateliers allaitants soumis au Règlement Sanitaire Départemental avec une distance de 50 m, et 2 sont des ateliers de bovins allaitants relevant des installations classées (ICPE) et soumis à une distance de 100 m,

- le plan de zonage du projet de PLU est en croisement avec plusieurs îlots déclarés à la PAC 2011,

- les orientations de la commune sont conformes avec les objectifs du SCOT,

- le SCOT prévoit pour la commune de Porquéricourt, la construction de 20 logements de 2011 à 2016 (environ 3 logements / an) et de 2017 à 2030 une phase d'accroissement de l'effort constructif en vue de loger des travailleurs de la plateforme multimodale Cœur de Picardie ainsi que des activités liées à l'arrivée du Canal Seine Nord Europe,

- pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel constructible de 40 dents creuses, et prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 3,99 ha dont 2,26 ha directement constructible (zone 1 AUh),

- la zone 2 AUh ne consomme pas la totalité de la parcelle,

- la commune est concernée par le projet de Canal Seine Nord Europe déclaré d'utilité publique par le décret du 11 septembre 2008,

- un emplacement réservé spécifique est défini au profit de Voies Navigables de France et du projet de dévoiement et de mise à 2 x 2 voies de la RD 934, comprise dans le même fuseau,

- selon la DUP la commune doit accueillir une plate-forme multimodale « Cœur de Picardie » (comprise dans l'emprise de l'ER) mais que la définition exacte de la localisation de cette plate-forme est prématurée,

- au vu du potentiel de logements dans les dents creuses et la zone 1 AUh et du nombre de logements prévus, la nécessité de la zone 2 AUh apparaît comme prématurée.

Sur cette base, la CDCEA a donné un avis défavorable au projet de PLU, en demandant à la commune de revoir son projet d'urbanisation à la baisse.

Il est rappelé que, en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture, l'espace situé à l'arrière du corps de ferme de l'exploitation de Monsieur Chirouter sera classé en zone A ; cette modification entraîne une réduction de la zone U et de la zone 1 AUh. La capacité d'accueil de la zone 1 AUh sera désormais de 25 constructions et non plus de 30 du fait de la réduction de son périmètre.

S'agissant plus largement des objectifs de développement et de la compatibilité avec le SCOT, les démonstrations exposées précédemment en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture (en haut de la page 5 du présent compte rendu) répondent conjointement à l'avis de la CDCEA. Il est ajouté que les zones AU définies au PLU ne représentent que 1 % de la superficie du territoire communal.

➤ **Préfecture de l'Oise** (avis n°6)

Les services de l'Etat ont émis un avis favorable sur le projet de PLU de la commune, et différentes remarques ont été formulées.

Les politiques publiques auxquelles l'Etat attache une importance particulière sont rappelées : l'impératif de sécurité publique à travers la prise en compte des risques, le respect des dispositions de préservation de l'environnement et de la biodiversité, la production de logements dans le respect du principe de mixité sociale, la gestion économe de l'espace.

Après un rappel des caractéristiques géographiques de la commune de Porquéricourt (localisation, occupations du sol, topographie, paysage, population, configuration du village, proximité immédiate du bassin d'emplois du Noyonnais), la Préfecture considère que l'élaboration du PLU doit permettre de maîtriser et d'organiser le développement, tant démographique qu'économique, en lien avec les réflexions déjà menées à l'échelle intercommunale, et de prendre en compte la DUP du canal Seine - Nord Europe et de ses aménagements connexes (mise à 2 x 2 voies de la RD 934, plate-forme multimodale,...).

La Préfecture note que le projet de PLU vise à tenir compte des nouveaux aménagements tout en préservant le patrimoine naturel communal, à doter la commune de capacité d'accueil de population dans le cadre du développement économique du nord-ouest noyonnais, et à prendre en compte les risques naturels identifiés sur le territoire.

Il est noté, de plus, que le projet de PLU prévoit un objectif de croissance démographique à court terme de 20 logements à l'horizon 2016 conformément aux orientations générales du SCOT du Noyonnais approuvé le 29/11/2011, suivi d'une phase de consolidation et de léger accroissement de l'effort constructif à l'horizon 2030, que l'accueil de population nouvelle s'effectuera dans les dents creuses résiduelles et sur un îlot foncier destiné à renforcer la cohésion du périmètre aggloméré, et que la commune a prévu de se connecter au réseau d'assainissement collectif en 2015.

Monsieur le Maire précise sur ce dernier point que l'échéance du raccordement au réseau d'assainissement collectif semble reportée en 2017, au grand regret de la Municipalité.

La Préfecture considère ainsi que le projet est congruent avec les politiques publiques portées par l'Etat, d'une part celle du projet de canal à grand gabarit Seine - Nord Europe, et d'autre part celle liée à la lutte contre l'étalement urbain. L'Etat est favorable à un développement des communes situées à moins de 10 km des pôles urbains qui proposent emplois, commerces, services, transports en commun, limitant ainsi la consommation excessive de foncier agricole et l'allongement de la longueur des déplacements.

L'Etat rappelle par ailleurs que les PLU élaborés sous le régime de la loi SRU, et ne répondant pas aux exigences de la loi Grenelle II, devront être mis en révision avant le 01/01/2016.

En outre, des remarques et commentaires figurent en annexe de l'avis.

L'article 12 du règlement des zones urbaines relatif au stationnement doit être précisé en ce qui concerne les habitations individuelles, et modifié s'agissant de la notion de SHON qui doit être remplacée par celle de surface de plancher.

Pour mémoire, la règle impose, pour les habitations, la réalisation d'au moins 2 places de stationnement, avec 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher. Selon cette règle, 3 places de stationnement seront donc exigées pour une habitation de 130 m² par exemple. Par ailleurs, la terminologie de « SHON » sera en effet remplacée par la notion de « surface de plancher ».

En outre, bien que le SDAGE Seine-Normandie n'identifie pas de zones à dominante humide, il est opportun d'étudier celles du ru des Calendes et du ru de la Viéville dans l'état initial de l'environnement.

Les informations relatives au réseau hydrographique sont contenues dans le rapport de présentation (diagnostic territorial). De plus, il est rappelé que les services de l'Etat (DREAL) n'identifient pas de zones humides sur le territoire communal, et que les espaces situés aux abords du ru des Calendes et du ru de la Viéville sont classés au PLU en zone A ou en zone N.

Concernant l'assainissement collectif, l'assainissement non-collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, il conviendrait d'annexer au PLU les zonages respectifs, ou bien d'apporter des informations dans le rapport de présentation.

Etant précisé que le dossier de PLU comprend dans ses annexes les zonages existants aujourd'hui, des informations peuvent être utilement apportées dans le rapport de présentation afin de mentionner les aménagements réalisés ou projetés s'agissant de la gestion des eaux pluviales. Compte tenu de la topographie de la commune (pente en direction de l'Est), les écoulements naturels s'effectuent en direction des fossés et des rus des Calendes et de la Viéville ; il n'est pas projeté d'aménagement particulier.

Il est suggéré enfin que l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE soit plus explicite. Etant souligné que les principales orientations du SDAGE sont mentionnées dans le rapport de présentation, et que le PLU n'est pas tenu de justifier, point par point, de la compatibilité vis-à-vis des documents hiérarchiquement supérieurs, il est néanmoins rappelé que le territoire communal ne compte pas d'espaces reconnus comme « zone à dominante humide », que le traitement à la parcelle des eaux pluviales pour les nouvelles constructions permettra de ne pas augmenter les écoulements, que les espaces situés aux abords des rus des Calendes et de la Viéville sont classés en zone A et en zone N, et que les parties de terrains situées à l'approche immédiate du talweg traversant la commune sont couverts d'une trame les rendant inconstructibles.

➤ Avis réputés favorables par défaut de réponse :

- Conseil Régional de Picardie
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
- Commune de Lagny
- Commune de Noyon
- Commune de Sermaize
- Commune de Suzoy
- Commune de Vauchelles
- Commune de Cuy
- Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et des fossés du bassin versant de la Verse
- Syndicat des Eaux de l'ouest du Noyonnais
- Syndicat d'électrification « force huit »
- Syndicat d'Epuration du Nord Noyonnais
- Voies Navigables de France

➤ Avis résultant de l'information au titre de l'article R. 130-20 du Code de l'Urbanisme :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière a émis un avis favorable sur le projet de PLU.

B - OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue en mairie du 05 juin au 07 juillet 2012.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, M^{me} Catherine FLOIRAT, a émis un avis favorable au projet de PLU, assorti de 4 réserves qui sont rappelées à la fin du présent compte rendu.

Les observations ont été examinées par le groupe de travail. Leur contenu, ainsi que l'avis du commissaire-enquêteur, sont synthétisés dans le tableau qui est joint au compte rendu (annexe n°2).

➤ M. Jean-Pierre MELIQUE (observation n°1 dans le tableau)

Dans le cadre d'une observation orale non annexée au registre d'enquête mais qui a été analysée dans le rapport du commissaire-enquêteur, M. MELIQUE fait savoir qu'il est opposé à la création d'une voirie pour desservir la zone 1 AUh depuis la rue de la Viéville, et souhaite que l'accès soit réalisé par la zone 2 AUh via le chemin du cimetière.

En réponse à plusieurs observations relatives au principe de desserte de la zone 1 AUh (voir autres observations ci-après), il a été convenu de supprimer l'emplacement réservé n°2 qui prévoyait un accès à la zone en bordure de la parcelle n°13. Le document « orientations d'aménagement et de programmation » énoncera le principe selon lequel la zone 1 AUh devra être desservie par une voie traversante et médiane présentant deux accès distincts depuis la rue de la Vieville, accès situés davantage en partie haute de la rue.

Ce principe de desserte est jugé préférable à celui qui avait été envisagé initialement dans la mesure où le raccordement entre cette voie future et celle desservant à terme la zone 2 AUh présentera un angle moins prononcé.

➤ M. Philippe CHIROUTER (observation n°2 dans le tableau)

Dans le cadre d'une observation orale non annexée au registre d'enquête mais qui a été analysée dans le rapport du commissaire-enquêteur M. CHIROUTER estime que la parcelle n°60 située au lieu-dit « Le Jardin Silly » devrait être, elle aussi, classée en « terrain inondable ».

La trame « risques », qui rend inconstructibles les parties de terrains situées aux abords immédiats du talweg traversant la commune (disposition édictée en application de l'article R. 123-11(b) du Code de l'Urbanisme), est justifiée pour les terrains classés en zone U dont il convient de restreindre la constructibilité. En revanche, s'agissant de la partie arrière de la parcelle n°60 qui est classée en zone A, il n'y a pas lieu d'y appliquer cette disposition.

En outre, M. CHIROUTER souligne que les parcelles n°36 et 37 (terrains de sports) ont été remblayés dans les années 1990, et qu'il ne faudrait pas reboucher le fossé entre les parcelles n°60 et 47.

Considérant que l'espace concerné est situé dans le prolongement arrière de l'espace couvert par la trame « risques », en contrebas de la ruelle Jabelet, il est jugé opportun d'étendre cette trame jusqu'au fossé situé à l'arrière de l'établissement industriel existant.

M. CHIROUTER considère, de plus, que la parcelle n°35, couverte en partie par un emplacement réservé, est inondable, et qu'il s'agit d'une terre agricole de bonne qualité.

Etant relevé que la partie de la parcelle n°35 qui est couverte de l'emplacement réservé n'est pas cultivée, à la différence du reste du terrain, la Municipalité rappelle que l'emprise réservée (d'environ 2 300 m²) est destinée à la réalisation de stationnements aux abords des terrains de sports.

Le commissaire-enquêteur a noté sur ce point que l'emplacement du parking est judicieusement choisi, mais que sa superficie paraît surdimensionnée au regard de la taille de la commune et de la fréquence des événements. Tout en soulignant que les places réalisées ici permettront aussi d'éviter du stationnement abusif dans les rues adjacentes, la Municipalité précise qu'une surface correspondant au tiers de l'emplacement réservé devrait être suffisante pour la réalisation du stationnement. Néanmoins, la Commune souhaite maintenir l'emprise initialement prévue afin que cet espace soit également destiné à l'aménagement d'une aire technique municipale (matériel et fournitures). La destination de l'emplacement réservé inscrit au PLU fera donc mention de cette volonté, en complément de la réalisation de places de stationnement.

➤ M. SALOMON (observation n°3 dans le tableau)

Dans le cadre d'une observation orale non annexée au registre d'enquête mais qui a été analysée dans le rapport du commissaire-enquêteur, M. SALOMON relève que la parcelle n°60 est classée en « terrain inondable » (alors qu'un CU aurait été accordé), et s'interroge sur les critères de classement en terrain inondable.

Alors que la constructibilité de la partie haute du terrain (parcelle n°61 en réalité) ne peut pas être remise en cause puisqu'elle est située en contre-haut du talweg et donc à l'écart du risque, la prise en compte de l'équilibre hydraulique sur l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement le long du talweg qui traverse la partie agglomérée, invite à restreindre la constructibilité des terrains situés à ses abords immédiats. Le PLU se doit donc de prévoir des dispositions visant à ce que les écoulements ne soient pas perturbés par d'éventuelles nouvelles constructions, d'autant que ce secteur du village est identifié comme étant soumis à un aléa fort s'agissant du risque de coulée de boue (Atlas des Risques Naturels Majeurs). La trame reportée au plan est donc positionnée dans l'alignement de l'axe du talweg.

M. SALOMON s'interroge sur le tracé d'une limite de zone « au droit de la parcelle n°13 ». Sans pouvoir comprendre la nature exacte de la demande, le groupe de travail s'en tient à l'avis du commissaire-enquêteur, qui a jugé judicieux le tracé de la zone.

En outre, M. SALOMON s'interroge sur le classement de la parcelle n°40 sans restriction particulière. Le commissaire-enquêteur souligne que cette parcelle située rue des Calendes n'a pas à subir de restrictions particulières, étant ajouté qu'elle est située à l'intérieur de l'espace aggloméré, face à des constructions existantes.

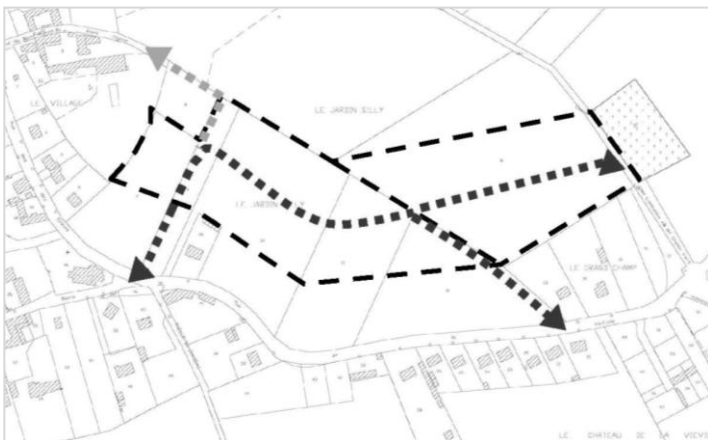
➤ MM. Jacques et Jean-Marc MESUREUR (observation n°4 dans le tableau)

Dans le cadre d'une observation orale non annexée au registre d'enquête mais qui a été analysée dans le rapport du commissaire-enquêteur, MM. MESUREUR souhaiteraient que la desserte des parcelles n°9, 11 et 37 (sur lesquelles ils projettent un lotissement) se fasse par une voie intérieure selon un schéma différent de celui qui figurait dans les « orientations d'aménagement et de programmation » du projet de PLU arrêté.

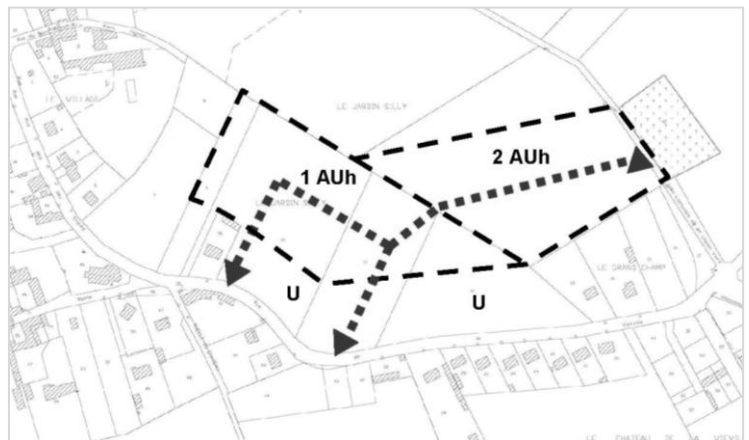
Conformément à l'orientation énoncée dans le PADD, l'enjeu principal est de planifier un développement cohérent visant à éviter une juxtaposition d'opérations sans lien entre elles. C'est dans cette optique que le projet de PLU a défini un principe de desserte selon lequel la zone 1 AUh devra être desservie par une voie principale traversante et médiane, reliée à la rue de la Viefville en deux points distincts.

Dans ce contexte, et sans remettre en cause ce principe fondamental, il apparaît que la modification qui a été apportée au périmètre de la zone 1 AUh en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture, conduit à reconsidérer le positionnement des accès à la zone 1 AUh. En effet, l'accès situé face à la rue de la Mairie, qui correspondait à l'emplacement réservé n°4, n'a plus lieu d'être puisqu'il se situerait en bordure du périmètre de la zone 1 AUh nouvellement redessinée ; cet emplacement réservé sera donc supprimé.

Dans le même temps, le document « orientations d'aménagement et de programmation » confirmera le principe selon lequel la zone 1 AUh devra être desservie par une voie traversante et médiane présentant deux accès distincts depuis la rue de la Viefville. Cependant, ces deux accès ne seront plus positionnés de manière aussi précise que par le biais des emplacements réservés, et seront recentrés par rapport au périmètre de la zone 1 AUh (voir plans ci-dessous). Cette modification des « orientations d'aménagement », qui s'accompagne de la suppression des emplacements réservés n°2 et n°4, conduit également à la suppression de l'emplacement réservé n°3 qui avait été inscrit en bordure de la rue de la Viefville (considérant que cet aménagement dépendra du positionnement de l'accès à la zone 1 AUh).



*Orientation d'aménagement
telle que définie dans le projet de PLU arrêté*



*Orientation d'aménagement
telle que proposée dans le PLU soumis à approbation*

➤ Délégation composée de M. RIBERY, d'un conseiller FDSEA, de M. Philippe BASSET, de MM. Claude et Dominique LEMAIRE, et de M. Philippe CHIROUTER (observation n°5 dans le tableau)

Dans le cadre d'une observation orale non annexée au registre d'enquête mais qui a été analysée dans le rapport du commissaire-enquêteur, la délégation composée des personnes listées ci-dessus demande que la zone N soit réduite, car jugée en contradiction avec l'exploitation de pépinières.

La limite entre les zones A et N au nord-ouest du village se justifie par la sensibilité environnementale reconnue par une ZNIEFF de type 1 ; l'ensemble de l'espace couvert par cette ZNIEFF est classé au PLU en zone N afin d'en assurer la préservation. En revanche, il apparaît que la prescription établie au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme en vue de protéger la butte boisée et son versant, pourra se limiter aux boisements les plus denses, et ainsi ne pas concerner les terrains qui ne sont que très partiellement arborés ou qui correspondent à des pépinières ; la trame figurant au plan sera donc réduite en ce sens.

La délégation considère par ailleurs que la zone 2 AUh constitue une urbanisation injustifiée et une consommation excessive d'espace agricole.

Les considérations exposées précédemment en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture (en haut de la page 5 du présent compte rendu) répondent à cette observation, en particulier s'agissant de la compatibilité du PLU vis-à-vis du SCOT du Pays Noyonnais.

La délégation considère que la plus petite structure agricole du village (exploitation de M. Chirouter) est mise en danger.

Il est rappelé que, en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture, l'espace situé à l'arrière du corps de ferme de l'exploitation de Monsieur Chirouter sera classé en zone A (et non plus intégré aux zones U et 1 AU).

La délégation reprend les remarques de la Chambre d'Agriculture concernant les articles 2, 9 et 13 du règlement de la zone U. Les réponses apportées à ces observations sont exposées dans la première partie du présent compte rendu.

➤ M^{me} Lucia DENORME (observation n°6)

M^{me} DENORME s'inquiète du classement en zone U de la rive gauche de la rue des Calendes et des perspectives d'évolution de construction face à son exploitation, et demande que soient respectées les distances d'éloignement de 50 m.

Le classement en zone U du terrain concerné (parcelle n°40 dans la rue des Calendes) se justifie par son appartenance au périmètre aggloméré (terrain situé face à des constructions existantes), et par sa desserte par le réseau d'eau potable.

Par ailleurs, la proximité d'exploitations agricoles pratiquant l'élevage ne constitue pas, à elle seule, une raison suffisante pour exclure des terrains de la zone urbaine (dès lors qu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre aggloméré). De plus, l'application des distances d'éloignement s'effectue dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation (permis de construire), et non pas dans le cadre de l'élaboration du PLU (puisque le PLU ne peut pas préjuger des éventuelles dérogations qui pourront être accordées en ce qui concerne l'application des distances d'éloignement).

➤ MM. Jacques et Jean-Marc MESUREUR (observation n°7 dans le tableau)

MM. MESUREUR souhaitent une modification du tracé des voies prévues dans la zone 1 AUh et la suppression de l'emplacement réservé n°4.

Cette demande a été traitée auparavant (observation n°4) ; les réponses apportées y sont exposées.

Il est par ailleurs demandé une modification des limites entre les zones A et N aux lieux-dits « Les Vignes, La Campagne, Les Collets, La Louvière » au nord-ouest du village.

La limite entre les zones A et N au nord-ouest du village se justifie par la sensibilité environnementale reconnue par une ZNIEFF de type 1 ; l'ensemble de l'espace couvert par cette ZNIEFF est classé au PLU en zone N afin d'en assurer la préservation. En revanche, il apparaît que la prescription établie au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme en vue de protéger la butte boisée et son versant, pourra se limiter aux boisements les plus denses, et ainsi ne pas concerner les terrains qui ne sont que très partiellement arborés ou qui correspondent à des pépinières ; la trame figurant au plan sera donc réduite en ce sens.

➤ M. Henri PIERRE, administrateur de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC) (observation n°8)

L'ANGVC s'interroge sur la manière dont la Commune a répondu dans son PLU à l'évolution des besoins des familles en matière d'habitat mobile terrestre permanent.

Le commissaire-enquêteur note que cette interrogation dépasse largement le cadre d'un PLU et celui d'une gestion communale, et rappelle qu'une vaste zone d'accueil avec des aménagements importants est prévue par la Ville de Noyon à proximité de Porquéricourt.

Il est par ailleurs ajouté que l'interdiction des caravanes et mobil-homes à usage d'habitation vise à préserver l'habitat traditionnel et le caractère rural du village.

➤ M. Didier MALE, Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) (observation n°9)

Le ROSO s'interroge sur la nécessité pour la commune de prévoir des zones AU compte tenu du potentiel d'accueil existant dans la zone U.

Concernant la comptabilisation des dents creuses, il est souligné qu'il ne s'agit que d'un recensement théorique, qui ne tient pas compte des contraintes qui pèsent sur certaines d'entre elles (périmètres d'éloignement des bâtiments d'élevage notamment). Par conséquent, une distinction doit être faite entre les terrains potentiellement constructibles et ceux qui le seront réellement. Monsieur le Maire appuie cette considération en précisant qu'aucun terrain n'est aujourd'hui en vente sur la commune de Porquéricourt, et ce malgré le nombre de dents creuses.

S'agissant des objectifs de développement, il est rappelé que le SCOT du Pays Noyonnais prévoit un objectif de construction et de consommation d'espace pouvant être évalué, à Porquéricourt, à environ 1/6^{ème} du bassin de vie « Vallée de la Divette » (espace qui couvre 6 communes de poids équivalent). L'indicateur de consommation d'espace sur 20 ans (2011-2030) est de 31 ha sur l'ensemble du bassin de vie « Vallée de la Divette » ; l'objectif de consommation d'espace sur la commune de Porquéricourt peut alors être estimé à environ 5 ha.

Or, les zones AU prévues au projet de PLU couvrent une superficie d'environ 4 ha (3 ha 70 après réduction du périmètre de la zone 1 AU), auxquels s'ajoutent les dents creuses en zone urbaine. La compatibilité entre le projet de PLU et le SCOT est donc établie ; la corrélation est vérifiée entre les objectifs de croissance de la commune et l'espace destiné à une urbanisation future. Du reste, cette compatibilité entre les dispositions du PLU et les orientations du SCOT ont été vérifiées par la Préfecture et par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais qui ont émis un avis favorable sur le projet de PLU.

➤ M. Philippe CHIROUTER (observation n°10 dans le tableau)

Différentes observations ont été formulées :

Concernant la consommation d'espace agricole dans son ensemble :

M. CHIROUTER rappelle l'impact important des grands travaux prévus dans le Pays Noyonnais sur la consommation de terres agricoles (canal, plate-forme multimodale, déviation de la RD 934,...).

Concernant les capacités offertes en zone U :

M. CHIROUTER considère inutile la création de la zone 1 AUh compte tenu des dents creuses classées en zone U.

Les considérations exposées précédemment en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture (en haut de la page 5 du présent compte rendu) répondent à cette observation, en particulier s'agissant de la compatibilité du PLU vis-à-vis du SCOT du Pays Noyonnais.

M. CHIROUTER propose d'étendre la zone U le long de la voie communale menant à Vauchelles.

A l'entrée sud du village en provenance de Vauchelles, le terrain situé à l'angle de la rue des Bergimonts et du chemin du Moulin n'est pas classé en zone urbaine dans la mesure où il est situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 qui couvre la partie ouest du territoire communal. Plus globalement, le maintien d'une coupure naturelle entre les villages de Porquéricourt et de Vauchelles répond aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain.

Concernant l'exploitation agricole :

M. CHIROUTER procède à l'inventaire des parcelles exploitées directement concernées par le projet de zonage, observe que compte tenu de sa faible taille l'exploitation est particulièrement impactée par les projets d'urbanisation à court et moyen terme (4,81 ha soit 13 % de la surface et 17 % des terres réellement productives), et estime que l'urbanisation bloquerait les possibilités de développement de l'exploitation autour du corps de ferme, et compromettrait le projet de développement et de redéploiement de l'exploitation qui consisterait notamment en un espace de cueillette et un magasin de vente.

Il est rappelé que, en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture, l'espace situé à l'arrière du corps de ferme de cette exploitation sera classé en zone A (et non plus intégré aux zones U et 1 AU).

M. CHIROUTER demande l'abandon du projet de voie prolongeant la ruelle du Blanc Pignon, qui nuirait à la commodité de l'exploitation agricole.

La Municipalité suit l'avis du commissaire-enquêteur qui estime que cette liaison ne paraît pas nécessaire dans la mesure où la zone 1 AUh présente déjà deux sorties sur la rue de la Vieville, et qu'elle constituerait une source de conflits d'usage. En conséquence, le principe de liaison avec la ruelle du Blanc Pignon sera supprimé des « orientations d'aménagement » (conjointement à la modification du principe de desserte de la zone 1 AUh telle qu'exposée précédemment en réponse à d'autres observations).

M. CHIROUTER note que le périmètre de protection d'une fumière existante ne permettrait pas la construction sur une partie de la zone 1 AUh.

Il est rappelé que, en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture, l'espace situé à l'arrière du corps de ferme de cette exploitation sera classé en zone A (et non plus intégré aux zones U et 1 AU).

M. CHIROUTER fait observer que le classement en « espace d'intérêt paysager » (où les éléments végétaux sont protégés) constitue un danger pour les arbustes de fruits rouges présents sur les parcelles n°320 à 327 et n°332 à 340 au lieu-dit « La Campagne », et sur la parcelle n°4 située au lieu-dit « Les Vignes » (arbustes qui sont destinés à la vente).

Il a été convenu précédemment que la prescription établie au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme, en vue de protéger la butte boisée et son versant, se limitera aux boisements les plus denses, et ne concernera donc pas les terrains qui ne sont que très partiellement arborés ou qui correspondent à des pépinières ; la trame figurant au plan sera donc réduite en ce sens.

Divers points relatifs aux relations de la famille Chirouter avec les municipalités qui se sont succédé à Porquéricourt :

M. CHIROUTER fait état de la vente d'une peupleraie communale dont la famille n'aurait pas pu être le bénéficiaire.

Cette remarque ne suscite pas de commentaire dans le cadre de l'élaboration du PLU.

M. CHIROUTER souligne que la zone inondable est la conséquence d'anciens travaux de remblaiement réalisés pour aménager le terrain de sport, considère que des études de sol seraient nécessaires pour étudier les risques que ferait encourir l'imperméabilisation des sols sur les parcelles limitrophes, et estime que la parcelle n°35 est aujourd'hui contrainte.

La partie basse de la parcelle n°35 située au voisinage des terrains de sports fait l'objet d'un emplacement réservé, elle n'est donc pas destinée à l'accueil de constructions. De plus, les parties de terrain situées en contrebas de la ruelle Jabelet sont rendues inconstructibles par le report d'une trame spécifique. L'imperméabilisation des sols au voisinage des terrains de sports ne pourra donc pas être augmentée de manière significative.

M. CHIROUTER regrette qu'aucune proposition concrète et écrite d'échange de terres ne lui ait été faite.

Cette remarque est sans objet dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Quelques propositions :

M. CHIROUTER évoque la possibilité de concevoir différemment le stationnement dans le village : redressement de la rue des Tilleuls et stationnement le long de l'église (plutôt que l'emplacement réservé n°5), caractère injustifié de l'emplacement réservé n°7 pour du stationnement près des terrains de sport.

Concernant le stationnement à proximité de l'église, le commissaire-enquêteur indique ne pas être en mesure de juger de l'opportunité du coût qu'impliqueraient des travaux de redressement de la voie. La Municipalité confirme par ailleurs la nécessité d'aménager des places de stationnement dans ce secteur, et ce dans l'emprise correspondant à l'emplacement réservé initialement.

Concernant le stationnement près des terrains de sports, le commissaire-enquêteur a noté que l'emplacement du parking est judicieusement choisi, mais que sa superficie paraît surdimensionnée au regard de la taille de la commune et de la fréquence des événements. Tout en précisant que les places réalisées ici permettront aussi d'éviter du stationnement abusif dans les rues adjacentes, la Municipalité note qu'une surface correspondant au tiers de l'emplacement réservé devrait être suffisante pour la réalisation du stationnement. Néanmoins, la Commune souhaite maintenir l'emprise initialement prévue afin que cet espace soit également destiné à l'aménagement d'une aire technique municipale (matériel et fournitures). La destination de l'emplacement réservé inscrit au PLU fera donc mention de cette volonté, en complément de la réalisation de places de stationnement.

M. CHIROUTER considère que la parcelle n°40 située rue des Calendes, terrain communal qui est aujourd'hui utilisé pour des dépôts divers, viendrait à manquer en cas d'urbanisation, et observe par ailleurs que ce terrain aurait été jugé inapte à recevoir une station d'épuration en raison d'un sous-sol trop humide.

Une réponse est apportée à la première remarque puisque l'emplacement réservé inscrit à proximité des terrains de sports voit sa destination élargie à l'aménagement d'une aire technique municipale. S'agissant de la seconde remarque, le commissaire-enquêteur précise que rien ne corrobore l'état particulièrement humide du sol. Il est ajouté cependant que la partie nord-est du village est soumise à un aléa fort en termes de retrait-gonflement des argiles, raison pour laquelle le règlement interdit les sous-sols et oblige l'édification des constructions sur un vide sanitaire ou sur un radier.

Concernant le respect de la trame verte et bleue, et la protection de la mare située sur la parcelle n°60 au lieu-dit « Le Jardin Silly », M. CHIROUTER demande qu'une étude floristique et faunistique soit menée.

Aucune reconnaissance écologique, telle que définie par les Services de l'Etat, ne vient appuyer une quelconque sensibilité de cette mare (dont la superficie n'est que de 50 m² environ). De plus, cet espace est classé au PLU en zone A, et la façade de la parcelle classée en zone U fait l'objet d'une inconstructibilité en raison des risques hydrauliques ; le PLU ne permet donc pas l'implantation de constructions au voisinage de cette mare.

M. CHIROUTER relève des imprécisions ou des contradictions dans le document :

- non-prise en compte des prairies permanentes dans le décompte des espaces agricoles et erreur sur la caractérisation de certaines parcelles : les prairies seront ajoutées sur la cartographie du diagnostic agricole ;

- plan inexact concernant le départ du ru des Calendes et imprécision sur l'origine et le point de départ de la coulée de boue de 1999 : le tracé du talweg figurant sur les plans du diagnostic mérite en effet un ajustement ;

- inadéquation entre la ruelle du Blanc Pignon et le projet de voie vers la zone 1 AUh : il a été convenu précédemment de ne pas maintenir ce principe de liaison ;

- absence de tracé précis concernant la localisation du réseau d'assainissement pour desservir la future zone 2 AUh : une telle information est prématurée dans le cadre de l'élaboration du PLU, étant rappelé que cette zone est classée en 2 AU et qu'elle ne pourra donc être ouverte à l'urbanisation qu'ultérieurement ;

- manque de lisibilité des plans Cartélie reproduits dans le dossier, et échelle inadéquate pour la visualisation des dents creuses : l'ensemble des Services et Personnes Publiques ont jugé les documents suffisamment lisibles ;

- manque de précision concernant les espèces végétales autorisées pour la plantation de haies : le règlement exige l'utilisation d'essences régionales, et interdit les thuyas et espèces assimilées ;

- absence de précision concernant les « installations agricoles » de la parcelle n°8 (en fait un noyer et un dépôt de bois de chauffage), et insuffisance des réseaux pour rendre cette parcelle constructible : en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture, cette parcelle sera classée en zone A ;

- généralisation abusive de l'interdiction des sous-sols enterrés : il s'agit d'une mesure de précaution qui tient compte de l'aléa en matière de retrait-gonflement des argiles ;

- emplacements de stationnement inadéquats : des réponses ont déjà été apportées précédemment.

➤ M^{me} Marie-Thérèse VILLION (observation n°11)

M^{me} VILLION approuve le classement en zone U de la façade de la parcelle n°12 en bordure de la rue de la Vieville, mais demande le retrait de la zone 1 AUh de la partie arrière de la parcelle n°12 où se trouve un puits nécessaire à l'exploitation agricole de M. Chirouter ; M^{me} VILLION demande également le retrait de l'emplacement réservé n°2.

Dans la mesure où la partie arrière de la parcelle n°12 se situe à l'interface des zones U, 1 AUh et 2 AUh, toute modification du zonage viendrait alors remettre en cause la cohérence d'ensemble des différents périmètres. Il est ajouté que le propriétaire conserve la pleine jouissance de son terrain malgré son classement en 1 AUh.

En ce qui concerne la demande de retrait de l'emplacement réservé n°2, le réexamen des modalités de desserte de la zone 1 AUh, telle qu'exposée précédemment, a conduit à la suppression de cet emplacement réservé. Le document « orientations d'aménagement et de programmation » énoncera le principe selon lequel la zone 1 AUh devra être desservie par une voie traversante et médiane présentant deux accès distincts depuis la rue de la Vieville, mais ces accès seront situés davantage en partie haute de la rue. Ce principe de desserte est jugé préférable à celui qui avait été envisagé initialement dans la mesure où le raccordement entre cette voie future et celle desservant à terme la zone 2 AUh présentait un angle très prononcé.

➤ M. Michel CHIROUTER (observation n°12 dans le tableau)

M. Michel CHIROUTER demande le classement en zone A de la parcelle n°8 située à l'extrémité de la ruelle du Blanc Pignon, et demande le retrait de la liaison prévue à cet emplacement.

Ces deux demandes ont été satisfaites dans le cadre des réponses apportées aux avis et observations déjà traités précédemment.

M. Michel CHIROUTER estime nécessaire d'élargir la ruelle Jabelet pour permettre le passage d'engins agricoles jusqu'à la place des deux Chênes.

Compte tenu des constructions récemment implantées dans la ruelle Jabelet, et plus particulièrement de la clôture minérale édifiée sur la parcelle n°61), un élargissement jusqu'à la place est aujourd'hui rendu difficile. Il est rappelé que l'emplacement réservé inscrit en vue de l'élargissement de cette rue concerne sa section la plus étroite, et que sa largeur a été définie de manière à obtenir une largeur de 7 m. Pour mémoire, son tracé est réajusté en façade de la parcelle n°60.

➤ M^{me} Claire CURE (observation n°13)

M^{me} CURE s'inquiète de la constructibilité de la parcelle n°44 située ruelle Jabelet, compte tenu de l'emplacement réservé inscrit pour l'élargissement de la rue, et de la trame « terrain inondable » inscrite dans la partie basse de la parcelle.

L'espace laissé libre entre ces deux dispositions présente une profondeur de 15 m, permettant ainsi l'implantation d'une construction.

➤ M^{me} Suzanne CHIROUTER (observation n°14)

M^{me} CHIROUTER demande le classement en zone U de la parcelle n°4 située rue des Vignes.

Le commissaire-enquêteur souligne que cette parcelle se situe au-delà de la dernière construction existante rue des Vignes, que le tracé de la zone U a été tiré au droit de la parcelle bâtie n°56, et que la zone U englobe donc une partie de la parcelle n°5 qui lui fait face. Le commissaire-enquêteur ajoute que la situation de cette parcelle n'est pas comparable à celle de la parcelle n°40 située rue des Calendes qui est déjà urbanisée d'un côté de la voie (un parallèle ayant été fait entre ces deux parcelles dans le contenu de l'observation).

A chacune des extrémités du village, la zone urbaine se limite aux dernières constructions existantes (et le cas échéant au terrain qui leur fait face), sans aller au-delà. Cette exigence est d'autant plus marquée à l'extrémité de la rue des Vignes, qui est située à proximité de la ZNIEFF de type 1 qui reconnaît la sensibilité paysagère et environnementale de la butte et de son versant.

M^{me} CHIROUTER signale que la coulée de boue de 1999 provenait de l'espace situé à la jonction entre de la place des deux Chênes et de la ruelle Jabelet. Le tracé du talweg figurant sur les plans du diagnostic mérite en effet un ajustement.

➤ Dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a assorti son avis favorable de 4 réserves :

A) Compte tenu des possibilités suffisantes de construction offertes dans la zone U, de l'espace agricole qui serait consommé dans les zones 1 AU et 2 AU, et des incertitudes pesant sur la localisation – voire l'existence – de la plate-forme multimodale liée au canal, et donc des besoins en logements qu'elle générerait, le commissaire-enquêteur estime prématurée l'inscription des zones 1 AU et 2 AU, et considère donc que cette inscription pourrait être différée.

Concernant la comptabilisation des dents creuses, il est souligné qu'il ne s'agit que d'un recensement théorique, qui ne tient pas compte des contraintes qui pèsent sur certaines d'entre elles (périmètres d'éloignement des bâtiments d'élevage notamment). Par conséquent, une distinction doit être faite entre les terrains potentiellement constructibles et ceux qui le seront réellement. Monsieur le Maire appuie cette considération en précisant qu'aucun terrain n'est aujourd'hui en vente sur la commune de Porquéricourt, et ce malgré le nombre de dents creuses.

S'agissant des objectifs de développement, il est rappelé que le SCOT du Pays Noyonnais prévoit un objectif de construction et de consommation d'espace pouvant être évalué, à Porquéricourt, à environ 1/6^{ème} du bassin de vie « Vallée de la Divette » (espace qui couvre 6 communes de poids équivalent). L'indicateur de consommation d'espace sur 20 ans (2011-2030) est de 31 ha sur l'ensemble du bassin de vie « Vallée de la Divette » ; l'objectif de consommation d'espace sur la commune de Porquéricourt peut alors être estimé à environ 5 ha. Or, les zones AU prévues au projet de PLU couvrent une superficie d'environ 4 ha (3 ha 70 après réduction du périmètre de la zone 1 AU), auxquels s'ajoutent les dents creuses en zone urbaine. La compatibilité entre le projet de PLU et le SCOT est donc établie ; la corrélation est vérifiée entre les objectifs de croissance de la commune et l'espace destiné à une urbanisation future. Du reste, cette compatibilité entre les dispositions du PLU et les orientations du SCOT ont été vérifiées par la Préfecture et par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais qui ont émis un avis favorable sur le projet de PLU.

Il est rappelé également que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU est volontairement différée afin d'échelonner dans le temps le développement urbain du village, et que le périmètre de la zone 1 AUh a été quelque peu réduit en réponse aux différents avis et observations.

B) Le commissaire-enquêteur regrette que certains bâtiments anciens n'aient pas été identifiés et protégés comme éléments du patrimoine.

Considérant que le village de Porquéricourt ne présente pas une qualité architecturale justifiant des règles strictes, il est toutefois rappelé que le règlement prévoit des dispositions selon lesquelles « les modifications ou extensions des constructions existantes devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère », et « toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (brique, pierre, enduits anciens,...).

Par ailleurs, la préservation des constructions anciennes pourra également être assurée par l'instauration du permis de démolir sur la commune (procédure particulière nécessitant notamment une délibération du Conseil Municipal).

C) Le commissaire-enquêteur suggère que l'intérêt écologique de la mare située sur la parcelle n°60 au lieu-dit « Le Jardin Silly » soit confirmé ou infirmé par une étude complémentaire.

Aucune reconnaissance écologique, telle que définie par les Services de l'Etat, ne vient appuyer une quelconque sensibilité de cette mare (dont la superficie n'est que de 50 m² environ). De plus, cet espace est classé au PLU en zone A, et la façade de la parcelle classée en zone U fait l'objet d'une inconstructibilité en raison des risques hydrauliques ; le PLU ne permet donc pas l'implantation de constructions au voisinage de cette mare.

D) Le commissaire-enquêteur considère qu'il conviendrait de réduire la superficie de l'emplacement réservé destiné à la réalisation de places de stationnement aux abords des terrains de sports (emprise jugée surdimensionnée).

Tout en soulignant que les places réalisées ici permettront aussi d'éviter du stationnement abusif dans les rues adjacentes, la Municipalité précise qu'une surface correspondant au tiers de l'emplacement réservé devrait être suffisante pour la réalisation du stationnement. Néanmoins, la Commune souhaite maintenir l'emprise initialement prévue afin que cet espace soit également destiné à l'aménagement d'une aire technique municipale (matériel et fournitures). La destination de l'emplacement réservé inscrit au PLU fera donc mention de cette volonté, en complément de la réalisation de places de stationnement.

ooo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 15.

ooo

Le tableau de synthèse des avis reçus dans le cadre de la Consultation (annexe n°1), et le tableau de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique (annexe n°2) sont joints au présent compte rendu.

**Synthèse des avis reçus à l'issue de la Consultation organisée de fin décembre 2011 à fin mars 2012
(en application de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme)**

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
1	08/02/2012	Chambre d'Agriculture de l'Oise	➤ Fait des observations : . <u>sur le rapport de présentation</u> : - suggère que le plan du diagnostic agricole fasse figurer les espaces d'herbages, dans la mesure où l'activité d'élevage, très présente sur la commune, s'appuie sur les prairies existantes - regrette que l'objectif démographique ne soit pas quantifié pour la période 2017-2030 - note avec intérêt que l'un des objectifs du PLU est de restreindre la consommation des espaces agricoles afin de permettre le maintien de l'économie agricole - note que les zones AU du projet de PLU représentent une superficie de 3 ha 99, soit un potentiel d'environ 60 constructions nouvelles (sur la base d'une densité moyenne de 15 logements à l'hectare telle que préconisée par le SCOT du Pays Noyonnais) . <u>sur le PADD</u> : - même remarque que celle mentionnée ci-avant concernant les objectifs démographiques sur la période 2017-2030 - suggère qu'un objectif de pérennisation des exploitations agricoles soit clairement énoncé dans le PADD

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
1 (suite)	08/02/2012	Chambre d'Agriculture de l'Oise (suite)	. <u>sur le règlement</u> : - demande de revoir, dans la zone U, la rédaction de l'alinéa interdisant « les constructions et installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier (...) », afin que soit clairement autorisée l'activité agricole - remarque identique concernant l'alinéa sur les installations classées - demande que les dispositions de l'article 6 de la zone U ne s'appliquent pas aux constructions et installations agricoles - demande que les dispositions de l'article 8 de la zone U ne s'appliquent pas aux constructions et installations agricoles - demande que l'emprise au sol maximale dans la zone U soit revue à la hausse pour les bâtiments agricoles - demande que les habitations, en zone A, soient autorisées sans qu'il soit fait référence à la mention « sur l'îlot foncier de propriété supportant le siège d'exploitation » - demande l'assouplissement des articles 6 et 7 en zone A afin de ne pas pénaliser l'activité agricole - demande le retrait de la disposition selon laquelle les dépôts et aires de stockage permanents doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide (article 13 des zones A et N)

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
1 (suite)	08/02/2012	Chambre d'Agriculture de l'Oise (suite)	. <u>sur les plans de découpage en zones</u> : - demande que la limite ouest de la zone 1 AUh soit revue, afin de maintenir le caractère agricole de l'arrière du corps de ferme de l'exploitation de Monsieur Chirouter, et afin ne pas entraver son développement - demande que les zones d'urbanisation future prévues dans le projet de PLU soient réduites, afin que les capacités d'accueil soient en adéquation avec les objectifs démographiques (étant considéré par la Chambre d'Agriculture que le projet de PLU permet 100 logements potentiels, 40 en zone U et 60 en zone AU) - demande que la limite entre les zones A et N soit revue au nord-ouest du village afin de ne pas compromettre le développement agricole, en limitant la zone N aux espaces boisés ➤ Emet un avis défavorable sur le projet de PLU, essentiellement basé sur le déséquilibre entre les objectifs démographiques et les surfaces dédiées à l'urbanisation (zones U et AU), ainsi que sur l'enclavement de l'exploitation de Monsieur Chirouter par une zone AU que la Chambre d'Agriculture estime trop proche de l'activité
2	16/02/2012	Communauté de Communes du Pays Noyonnais	➤ Rappelle les principales orientations du PADD, note que les zones AU prévoient la réalisation d'environ 30 constructions pour la zone 1 AUh et d'environ 25 constructions pour la zone 2 AUh, souligne que la densité proposée est conforme à celle indiquée dans le SCOT (15 logements à l'hectare), rappelle que le SCOT préconise pour sa première phase de mise en œuvre (2011-2016) la réalisation de 20 logements, considère que les orientations du PLU sont compatibles avec les objectifs du SCOT ➤ Emet un avis favorable sur le projet de PLU

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
3	28/02/2012	Conseil Général de l'Oise	Rappelle que les aménagements qui pourraient être réalisés sur le réseau routier départemental devront être soumis à l'avis du Conseil Général et à la signature d'une autorisation (convention ou permission de voirie) Précise que l'étude relative au contournement ouest de Noyon est en cours, mais que son état d'avancement ne permet pas de préciser un éventuel impact sur le territoire de la commune
4	02/03/2012	Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise	Considérations d'ordre général sur : la qualité des espaces publics, le développement des modes doux et l'aménagement d'itinéraires sécurisés, l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, l'offre en transports en commun (ligne interurbaine n°53 « Noyon / Verpillières ») et le développement de l'usage des transports collectifs notamment vers les pôles intermodaux, le covoiturage, l'urbanisation à privilégier à proximité des axes de transports collectifs et aux abords des arrêts
5	16/03/2012	Préfecture de l'Oise - Direction Départementale des Territoires Service de l'Economie Agricole : CDCEA (Commission départementale de la consommation des espaces agricoles)	➤ Considérant : - que la commune est située dans le Pays Noyonnais dont le SCOT a été approuvé le 29 novembre 2011, soit après l'arrêt du projet de PLU, - que l'organisation urbaine de la commune est composée d'un bâti ancien, groupé, puis d'extensions linéaires le long des voies pour le bâti récent, - que le périmètre bâti englobe le siège de 8 exploitations agricoles dont 6 avec élevage : 4 sont des ateliers allaitants soumis au Règlement Sanitaire Départemental avec une distance de 50 m, et 2 sont des ateliers de bovins allaitants relevant des installations classées (ICPE) et soumis à une distance de 100 m,

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
5 (suite)	16/03/2012	Préfecture de l'Oise - Direction Départementale des Territoires Service de l'Economie Agricole : CDCEA (Commission départementale de la consommation des espaces agricoles) (suite)	- que le plan de zonage du projet de PLU est en croisement avec plusieurs îlots déclarés à la PAC 2011, - que les orientations de la commune sont conformes avec les objectifs du SCOT, - que le SCOT prévoit pour la commune de Porquéricourt, la construction de 20 logements de 2011 à 2016 (environ 3 logements / an) et de 2017 à 2030 une phase d'accroissement de l'effort constructif en vue de loger des travailleurs de la plateforme multimodale Cœur de Picardie ainsi que des activités liées à l'arrivée du Canal Seine Nord Europe, - que, pour atteindre cet objectif, la commune dispose d'un potentiel constructible de 40 dents creuses, et prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 3,99 ha dont 2,26 ha directement constructible (zone 1 AUh), - que la zone 2 AUh ne consomme pas la totalité de la parcelle, - que la commune est concernée par le projet de Canal Seine Nord Europe déclaré d'utilité publique par le décret du 11 septembre 2008, - qu'un emplacement réservé spécifique est défini au profit de Voies Navigables de France et du projet de dévoiement et de mise à 2 x 2 voies de la RD 934, comprise dans le même fuseau, - que selon la DUP la commune doit accueillir une plate-forme multimodale « Cœur de Picardie » (comprise dans l'emprise de l'ER) mais que la définition exacte de la localisation de cette plate-forme est prématurée, - qu'au vu du potentiel de logements dans les dents creuses et la zone 1 AUh et du nombre de logements prévus, la nécessité de la zone 2 AUh apparaît comme prématurée, ➤ La Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) donne un avis défavorable au projet de PLU, en demandant à la commune de revoir son projet d'urbanisation à la baisse

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
6	28/03/2012	Préfecture de l'Oise - Direction Départementale des Territoires Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie	➤ Avis favorable des services de l'Etat ➤ Rappelle les politiques publiques auxquelles l'Etat attache une importance particulière : l'impératif de sécurité publique à travers la prise en compte des risques, le respect des dispositions de préservation de l'environnement et de la biodiversité, la production de logements dans le respect du principe de mixité sociale, la gestion économe de l'espace ➤ Rappelle les caractéristiques géographiques de la commune de Porquéricourt : localisation, occupations du sol, topographie, paysage, population, configuration du village, proximité immédiate du bassin d'emplois du Noyonnais ➤ Considère que l'élaboration du PLU doit permettre de maîtriser et d'organiser le développement, tant démographique qu'économique, en lien avec les réflexions déjà menées à l'échelle intercommunale, et de prendre en compte la DUP du canal Seine - Nord Europe et de ses aménagements connexes (mise à 2 x 2 voies de la RD 934, plate-forme multimodale,...) ➤ Note que le projet de PLU vise à tenir compte des nouveaux aménagements tout en préservant le patrimoine naturel communal, à doter la commune de capacité d'accueil de population dans le cadre du développement économique du nord-ouest noyonnais, et à prendre en compte les risques naturels identifiés sur le territoire ➤ Note que le projet de PLU prévoit un objectif de croissance démographique à court terme de 20 logements à l'horizon 2016 conformément aux orientations générales du SCOT du Noyonnais approuvé le 29/11/2011, suivi d'une phase de consolidation et de léger accroissement de l'effort constructif à l'horizon 2030 ; que l'accueil de population nouvelle s'effectuera dans les dents creuses résiduelles et sur un îlot foncier destiné à renforcer la cohésion du périmètre aggloméré ; rappelle que la commune a prévu de se connecter au réseau d'assainissement collectif en 2015

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
6 (suite)	28/03/2012	Préfecture de l'Oise - Direction Départementale des Territoires Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie (suite)	➤ Considère ainsi que le projet est congruent avec les politiques publiques portées par l'Etat, d'une part celle du projet de canal à grand gabarit Seine - Nord Europe, et d'autre part celle liée à la lutte contre l'étalement urbain ; l'Etat est favorable à un développement des communes situées à moins de 10 km des pôles urbains qui proposent emplois, commerces, services, transports en commun, limitant ainsi la consommation excessive de foncier agricole et l'allongement de la longueur des déplacements ➤ Rappelle, par ailleurs, que les PLU élaborés sous le régime de la loi SRU, et ne répondant pas aux exigences de la loi Grenelle II, devront être mis en révision avant le 01/01/2016 ➤ Ajoute, en annexe de l'avis, des remarques et commentaires : - l'article 12 du règlement des zones urbaines relatif au stationnement doit être précisé en ce qui concerne les habitations individuelles, et modifié s'agissant de la notion de SHON qui doit être remplacée par celle de surface de plancher, - bien que le SDAGE Seine - Normandie n'identifie pas de zones à dominante humide importantes, il est opportun d'étudier celles du ru des Calendes et du ru de la Viéville dans l'état initial de l'environnement - concernant l'assainissement collectif ou non-collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement : les zonages respectifs doivent être annexés au PLU, ou bien des informations doivent être apportées dans le rapport de présentation ; et suggère de compléter le document par le diagnostic des installations d'assainissement non collectif

N°	DATE	ORIGINE	SYNTHESE DE L'AVIS
6 (suite)	28/03/2012	Préfecture de l'Oise - Direction Départementale des Territoires Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie (suite)	- suggère que l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE soit plus explicite

Avis réputés favorables par défaut de réponse :

- Conseil Régional de Picardie
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
- Commune de Beaurains les Noyon
- Commune de Lagny
- Commune de Noyon
- Commune de Sermaize
- Commune de Suzoy
- Commune de Vauchelles
- Commune de Cuy
- Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et des fossés du bassin versant de la Verse
- Syndicat des Eaux de l'ouest du Noyonnais
- Syndicat d'électrification « force huit »
- Syndicat d'Epuration du Nord Noyonnais
- Voies Navigables de France

Avis résultant de l'information au titre de l'article R. 130-20 du Code de l'Urbanisme :

- Centre Régional de la Propriété Forestière : avis favorable, en date du 07/03/2012

**Synthèse des observations recueillies à l'issue de l'enquête publique tenue en mairie du 05 juin au 07 juillet 2012
(application de l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme)**

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
1	M. MELIQUE Jean-Pierre <i>(observation orale, mais analysée dans le rapport du commissaire-enquêteur)</i>	- Est opposé à la création d'une voirie pour desservir la zone 1 AUh depuis la rue de la Viéville, et souhaite que l'accès soit réalisé par la zone 2 AUh via le chemin du cimetière	Les voies dessinées dans le document « orientations d'aménagement » ne sont pas figées et pourront faire l'objet d'une concertation
2	M. CHIROUTER Philippe <i>(observation orale, mais analysée dans le rapport du commissaire-enquêteur)</i>	- Estime que la parcelle n°60 située au lieu-dit « Le Jardin Silly » devrait être, elle aussi, classée en « terrain inondable » - Souligne que les parcelles n°36 et 37 (terrains de sports) ont été remblayées dans les années 1990, et qu'il ne faudrait pas reboucher le fossé d'une longueur d'environ 15 m entre les parcelles n°60 et 47 - Considère que la parcelle n°35 (ER 7 pour réalisation de stationnements) est inondable, et qu'il s'agit d'une terre agricole de bonne qualité	Un échange avec la Municipalité devrait permettre de trouver les mesures adaptées Idem L'emplacement du parking est judicieusement choisi, mais sa superficie paraît surdimensionnée au regard de la taille de la commune et de la fréquence des événements
3	M. SALOMON <i>(observation orale, mais analysée dans le rapport du commissaire-enquêteur)</i>	- Relève que la parcelle n°60 est classée en « terrain inondable » (alors qu'un CU aurait été accordé), et s'interroge sur les critères de classement en terrain inondable - Demande pourquoi le tracé de la zone (zone U ?) n'est pas au droit de la parcelle n°13 - S'interroge sur le classement de la parcelle n°40 sans restriction particulière	Ce classement tient compte de l'Atlas des Risques Naturels Majeurs, et répond au principe de précaution Le tracé actuel de la zone paraît judicieux La parcelle n°40 (rue des Calendes) n'a pas à subir de restrictions particulières

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
4	MM. MESUREUR Jacques et Jean-Marc <i>(observation orale, mais analysée dans le rapport du commissaire-enquêteur)</i>	- Souhaiteraient que la desserte des parcelles n°9, 11 et 37 (sur lesquelles ils projettent un lotissement) se fasse par une voie intérieure unique, et non comme le prévoient les « orientations d'aménagement »	Le tracé des voies n'est pas figé
5	Délégation composée de M. RIBERY, conseiller FDSEA, M. BASSET Philippe, MM. LEMAIRE Claude et Dominique, M. CHIROUTER Philippe <i>(observation orale, mais analysée dans le rapport du commissaire-enquêteur)</i>	- Demande que la zone N soit réduite, car en contradiction avec l'exploitation de pépinières - Considère que la zone 2 AUh constitue une urbanisation injustifiée et une consommation excessive d'espace agricole - Considère que la plus petite structure agricole du village (exploitation de M. Chirouter Philippe) est mise en danger - Reprend les remarques de la Chambre d'Agriculture concernant les articles 2, 9 et 13 du règlement de la zone U	Impossibilité d'évaluer l'entrave réelle à l'activité agricole Suggère de différer l'inscription des zones 1 AU et 2 AU
6	M ^{me} DENORME Lucia	- S'inquiète du classement en zone U de la rive gauche de la rue des Calendes et des perspectives de construction face à son exploitation, et demande que soient respectées les distances d'éloignement de 50 m	Considère que la demande est légitime

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
7	MM. MESUREUR Jacques et Jean-Marc	- Souhaitent une modification du tracé des voies prévues dans la zone 1 AUh et la suppression de l'ER n°4 - Demandent une modification des limites entre les zones A et N aux lieux-dits Les Vignes, La Campagne, Les Collets, La Louvière, au nord-ouest du village	Le tracé des voies n'est pas figé Les espaces concernés font l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme, où le règlement impose la conservation des éléments végétaux (impact difficile à évaluer)
8	M. PIERRE Henri, Administrateur de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (ANGVC)	- S'interroge sur la manière dont la commune a répondu dans le PLU à l'évolution des besoins des familles en matière d'habitat mobile terrestre permanent	Cette interrogation dépasse largement le cadre d'un PLU, et le cadre d'une gestion communale ; rappelle qu'une vaste zone d'accueil avec des aménagements importants est prévue par la Ville de Noyon à proximité de Porquéricourt
9	M. MALE Didier, Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO)	- S'interroge sur la nécessité pour la commune de prévoir des zones AU compte tenu du potentiel d'accueil existant dans la zone U	La question est plutôt de savoir quelles incitations pourraient être efficaces pour entraîner la commercialisation des parcelles constructibles en zone U

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
10	M. CHIROUTER Philippe	<u>Concernant la consommation d'espace agricole dans son ensemble :</u> - Rappelle l'impact important des grands travaux prévus dans le Pays Noyonnais sur la consommation de terres agricoles (canal, plate-forme multimodale, déviation de la RD 934,...) <u>Concernant les capacités offertes en zone U :</u> - Considère inutile la création de la zone 1 AUh compte tenu des dents creuses classées en zone U - Propose d'étendre la zone U le long de la voie communale menant à Vauchelles <u>Concernant l'exploitation agricole :</u> - Procède à l'inventaire des parcelles exploitées directement concernées par le projet de zonage, observe que compte tenu de sa faible taille l'exploitation est particulièrement impactée par les projets d'urbanisation à court et moyen terme (4,81 ha soit 13 % de la surface et 17 % des terres réellement productives), et estime que l'urbanisation bloquerait les possibilités de développement de l'exploitation autour du corps de ferme, et compromettrait le projet de développement et de redéploiement de l'exploitation qui consisterait notamment en un espace de cueillette et un magasin de vente - Demande l'abandon du projet de voie prolongeant la ruelle du Blanc Pignon (qui nuirait à la commodité de l'exploitation agricole)	La consommation des espaces agricoles a été planifiée dans le cadre du SCOT du Pays Noyonnais La question est plutôt de savoir quelles incitations pourraient être efficaces pour entraîner la commercialisation des parcelles constructibles en zone U Cette voie ne paraît pas nécessaire dans la mesure où la zone 1 AUh possède déjà deux sorties sur la rue de la Viéville, et cette voie constituerait une source de conflits d'usage

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
10 (suite)	M. CHIROUTER Philippe (suite)	- Note que le périmètre de protection d'une fumière existante ne permettrait pas la construction sur une partie de la zone 1 AUh - Fait observer que le classement en « espace d'intérêt paysager » (où les éléments végétaux sont protégés) constitue un danger pour les arbustes de fruits rouges présents sur les parcelles n°320 à 327 et n°332 à 340 au lieu-dit « La Campagne », et sur la parcelle n°4 située au lieu-dit « Les Vignes » (arbustes qui sont destinés à la vente) <u>Divers points relatifs aux relations de la famille Chirouter avec les municipalités qui se sont succédé à Porquéricourt :</u> - Fait état de la vente d'une peupleraie communale dont la famille n'a pas pu être le bénéficiaire - Souligne que la zone inondable est la conséquence d'anciens travaux de remblaiement réalisés pour aménager le terrain de sport, considère que des études de sol seraient nécessaires pour étudier les risques que ferait encourir l'imperméabilisation des sols sur les parcelles limitrophes, et estime que la parcelle n°35 est aujourd'hui contrainte - Regrette qu'aucune proposition concrète et écrite d'échange de terres ne lui ait été faite	Après consultation de la DDT, note que l'autorisation d'exploiter inclut cette installation (fumière) et donc que le périmètre de 50 m s'applique Contestation légitime si l'activité de pépiniériste est reconnue

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
10 (suite)	M. CHIROUTER Philippe (suite)	<u>Quelques propositions :</u> - Possibilité de concevoir différemment le stationnement dans le village : redressement de la rue des Tilleuls et stationnement le long de l'église (plutôt que l'emplacement réservé n°5), caractère injustifié de l'emplacement réservé n°7 pour du stationnement près des terrains de sport - Considère que la parcelle n°40 située rue des Calendes, terrain communal qui est aujourd'hui utilisé pour des dépôts divers, viendrait à manquer en cas d'urbanisation ; et observe par ailleurs que ce terrain aurait été jugé inapte à recevoir une station d'épuration en raison d'un sous-sol trop humide - Concernant le respect de la trame verte et bleue, et la protection de la mare située sur la parcelle n°60 au lieu-dit « Le Jardin Silly », demande qu'une étude floristique et faunistique soit menée	Ne lui appartient pas de juger de l'opportunité du coût qu'impliqueraient des travaux de redressement de la voie L'emplacement du parking près des terrains de sport (ER n°7) est judicieusement choisi, mais sa superficie paraît surdimensionnée au regard de la taille de la commune et de la fréquence des événements Un autre emplacement devra être trouvé pour les déchets communaux, en comptant sur le pragmatisme de l'équipe municipale, Rien ne corrobore l'état particulièrement humide du sous-sol Aucune contrainte écologique n'est recensée concernant cette mare, même si une étude complémentaire pourrait éclairer ce point

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
10 (suite)	M. CHIROUTER Philippe (suite)	- Relève des imprécisions ou des contradictions dans le document : non-prise en compte des prairies permanentes dans le décompte des espaces agricoles, erreur sur la caractérisation de certaines parcelles, plan inexact concernant le départ du ru des Calendes, imprécision sur l'origine et le point de départ de la coulée de boue de 1999, inadéquation entre la ruelle du Blanc Pignon et le projet de voie vers la zone 1 AUh, absence de tracé précis concernant la localisation du réseau d'assainissement pour desservir la future zone 2 AUh, manque de lisibilité des plans Cartélie reproduits dans le dossier, échelle inadéquate pour la visualisation des dents creuses, manque de précision concernant les espèces végétales autorisées pour la plantation de haies, absence de précision concernant les « installations agricoles » de la parcelle n°8 (en fait un noyer et un dépôt de bois de chauffage), insuffisance des réseaux pour rendre cette parcelle constructible, généralisation abusive de l'interdiction des sous-sols enterrés, emplacements de stationnement inadéquats	
11	M ^{me} VILLION Marie-Thérèse	- Approuve le classement en zone U de la façade de la parcelle n°12 en bordure de la rue de la Viéville, mais demande le retrait de la zone 1 AUh (partie arrière de la parcelle n°12) où se trouve un puits nécessaire à l'exploitation agricole de M. Chirouter, et demande le retrait de l'emplacement réservé n°2	
12	M. CHIROUTER Michel	- Demande le classement en zone A de la parcelle n°8 située à l'extrémité de la ruelle du Blanc Pignon, demande le retrait de la voie prévue à cet emplacement - Estime nécessaire d'élargir la ruelle Jabelet pour permettre le passage d'engins agricoles jusqu'à la place des deux Chênes	

N°	ORIGINE	SYNTHESE DE L'OBSERVATION	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR
13	M ^{me} CURE Claire	- S'inquiète de la constructibilité de la parcelle n°44 située ruelle Jabelet, compte tenu de l'emplacement réservé inscrit pour l'élargissement de la rue, et de la trame « terrain inondable » inscrite dans la partie basse de la parcelle	
14	M ^{me} CHIROUTER Suzanne	- Demande le classement en zone U de la parcelle n°4 située rue des Vignes - Signale que la coulée de boue de 1999 provenait de l'espace situé à la jonction de la place des deux Chênes et de la ruelle Jabelet	Note que cette parcelle se situe au-delà de la dernière construction existante rue des Vignes, que le tracé de la zone U a été tiré au droit de la parcelle bâtie n°56 et que la zone U englobe donc une partie de la parcelle n°5 qui lui fait face, et que la situation de cette parcelle n'est pas comparable à celle de la parcelle n°40 située rue des Calendes (qui est déjà urbanisée d'un côté de la voie)

Conclusions du commissaire-enquêteur (M^{me} Catherine FLOIRAT) :

AVIS FAVORABLE AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME, assorti de 4 réserves :

- compte tenu des possibilités suffisantes de construction offertes dans la zone U, de l'espace agricole qui serait consommé dans les zones 1 AU et 2 AU, et des incertitudes pesant sur la localisation – voire l'existence – de la plate-forme multimodale liée au canal, et donc des besoins en logements qu'elle générerait, le commissaire-enquêteur estime prématurée l'inscription des zones 1 AU et 2 AU, et considère donc que celle-ci pourrait être différée,
- regrette que certains bâtiments anciens n'aient pas été identifiés et protégés comme éléments du patrimoine,
- suggère que l'intérêt écologique de la mare située sur la parcelle n°60 au lieu-dit « Le Jardin Silly » soit confirmé ou infirmé par une étude complémentaire,
- considère qu'il conviendrait de réduire la superficie de l'ER n°7 destiné à la réalisation de places de stationnement aux abords des terrains de sports (emprise jugée surdimensionnée).

NB : Les terrains concernés par les différentes observations sont localisés sur le plan ci-après.



